

fait les trois quarts en Espece d'or & d'argent & autres ayans cours, & qu'il ne soit plus employé dans lesdits payemens qu'un quart en billets de monoye nouvellement convertis & signés du Prévôt des Marchands, & du Syndic nommé par les six Corps des Marchands; Voulons pareillement qu'à commencer dudit jour premier Decembre prochain, lesdits billets ayent cours pour le quart desdits payemens, tant à Paris que dans le reste de nôtre Royaume; à l'exception néanmoins des Provinces de Flandre, Alsace, Franche-Comté, pays Messin & Roussillon, dans lesquels les payemens seront faits comme par le passé. Exceptons les lettres de Change & billets de nos Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, payables au porteur, qui pourront être acquittés pendant le reste de la presente année, & pendant le cours de l'année prochaine 1708. moitié en argent & moitié en billet de monoye; les lettres de Change qui seront tirées des Pays étrangers sur les Banquiers, Marchands, & Negocians de France, pourront être stipulées payable en argent comptant en entier, pourvu toutefois que les negociations soient faites dans les pays étrangers, & avec des Banquiers, Marchands, & Negocians établis dans lesdits pays étrangers & non autrement. N'entendons au surplus rien innover en ce qui regarde le payement des droits de nos Fermes, qui seront acquittés en argent & espece ayant cours, attendu leur destination au payement des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, qui sera toujours fait ainsi, que celui des interêts des billets de monoye en deniers par les payeurs concurremment & de la même maniere que lesdites Rentes. SI DONNONS EN MANDEMENT